

DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2024 – 2025

Réunion du 19 septembre 2024

Procès-verbal n° 02

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents :

- M. Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO - René GOURIN –
Christophe ROMO – Alain TISNES.

Excusés :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Benoît RETOURNE.

Club de HORGUES ODOS F.C. (580636) :

Considérant que :

Par courriel reçu le samedi 14 septembre 2024 à 07h04, le club de HORGUES ODOS F.C. nous informe du forfait général de son équipe 3 engagée en championnat Départemental 4 pour la saison 2024-2025.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Équipe de HORGUES ODOS F.C. 3 : Forfait général pour la saison 2024-2025.

Club de HORGUES ODOS F.C. (580636) :

Amende forfait général seniors : 100€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des*

Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 28948467 du 14/09/2024 – HORGUES ODOS F.C. 2 / F.C. VAL d'ADOUR 2
Coupe des réserves Hervé Duthu – Séniors

Les faits : Match non joué.

Considérant que :

- Par courriel reçu le samedi 14 septembre 2024 à h , le club du F.C. VAL d'ADOUR nous informe du forfait de son équipe pour le match susvisé. Ce mail a été transmis au secrétariat du District après sa fermeture.
- L'arbitre officiel, l'équipe recevante étaient présents.
- L'équipe visiteuse était absente. La FMI a été établie règlementairement

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Match perdu par forfait à l'équipe de VAL d'ADOUR 2.**
- L'équipe de HORGUE ODOS 2 qualifiée pour le tour suivant.

Club de F.C. VAL d'ADOUR (553203) :

Amende 1^{er} forfait coupe séniors : 50€

Frais de déplacement des officiels :

Le club de VAL d'ADOUR doit faire parvenir au District, dans les plus brefs délais, un chèque de 35€, établi à l'ordre de Monsieur CANAPLE Chemsy correspondant au remboursement des frais de déplacement d'un officiel.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 48h, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 28734126 du 07/09/2024 – JUILLAN Om. 2 / E.S. HAUT ADOUR 1
Départemental 1 – Séniors

Les faits : Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de JUILLAN 2 susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de JUILLAN le 09/09/2024

laissant un délai de réponse jusqu'au 19/09/2024 – 11h00.

Le club de JUILLAN n'a pas souhaité répondre à cette demande dans les délais impartis.

La Commission agit sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise : « 2. *Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié; ».*

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur ...X, licence n° 1896510414 du club de JUILLAN, a participé à la rencontre en rubrique.
- Ce joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline le 16/05/24, d'un (1) match ferme de suspension à compter du 20/05/2024, pour 3 avertissements dans une période inférieure ou égale à 3 mois (article 1.3 du Barème disciplinaire).

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : «*La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion...».*

Entre le 20/05/2024, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe de JUILLAN 2 n'a disputé aucune rencontre officielle.

Le joueur ...X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *...la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match».*

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O : « *un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au*

club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3" ».

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : *«la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».*

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Évocation : Fondée.

- Sanctionne l'équipe de JUILLAN 2 de la perte de la rencontre par pénalité (-1 point) sur le score de 3 à 0.
- Équipe de JUILLAN 2 : -1 point, 0 but marqué, 3 buts encaissés.
- Équipe de HAUT ADOUR 1 : 3 points, 3 buts marqués, 0 but encaissé.
- Inflige au joueur ...X (licence n° 1896510414) du club de JUILLAN un (1) match de suspension ferme à compter du 23/09/2024.
- Transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions.

Club de JUILLAN Om. (519333) : Droit d'évocation : 80€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 28734256 du 07/09/2024 – U.S.T. NOUVELLE VAGUE 1 / F.C. des NESTES 2 Départemental 2 – Séniors

Les faits : Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de TARBES NOUVELLE VAGUE susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée à ce club le 09/09/2024 laissant un délai de réponse jusqu'au 19/09/2024 – 11h00.

Le club de TARBES NOUVELLE VAGUE a répondu à cette demande dans les délais impartis.

La Commission agit sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise : « 2. *Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas:*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié; ».*

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur ...X, licence n° 2545489021 du club de TARBES NOUVELLE VAGUE, a participé à la rencontre en rubrique.
- Ce joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline le 11/04/24, de dix (10) matchs ferme de suspension à compter du 01/04/2024, pour acte de brutalité (article 13 du Barème disciplinaire) alors qu'il était licencié au club de F.C.LOURDES XI.

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : «*La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion...*

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au précédent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.».

Entre le 01/04/2024, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe de TARBES NOUVELLE VAGUE a disputé huit (8) rencontres officielles dans la saison 2023-2024 et une (1) rencontre officielle dans la saison 2024-2025.

Le joueur ...X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que : « ...*la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match*».

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O : « *un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3" ».*

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : «*la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».*

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Évocation : Fondée.

- Sanctionne l'équipe de TARBES NOUVELLE VAGUE de la perte de la rencontre par pénalité (-1 point) sur le score de 3 à 0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de NESTES 2 sur le même score.
- Équipe de TARBES NOUVELLE VAGUE : -1 point, 0 but marqué, 3 buts encaissés.
- Équipe de NESTES 2 : 3 points, 3 buts marqués, 0 but encaissé.
- Inflige au joueur ...X (licence n° 2545489021) du club de TARBES NOUVELLE VAGUE un (1) match de suspension ferme à compter du 23/09/2024.
- Transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions.

Club de U.S. TARBES NOUVELLE VAGUE (553162): Droit d'évocation : 80€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Match n° 28734437 du 07/09/2024 – JUILLAN Om. 3 / U.S. du MARQUISAT 2
Départemental 3 – Séniors**

Les faits : Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des

Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de MARQUISAT 2 susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée à ce club le 09/09/2024 laissant un délai de réponse jusqu'au 19/09/2024 – 11h00.

Le club de MARQUISAT a répondu à cette demande dans les délais impartis.

La Commission agit sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise : « 2. *Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas:*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié; ».*

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur ...X, licence n° 9603737492 du club de MARQUISAT, a participé à la rencontre en rubrique.
- Ce joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline le 13/05/24, d'un (1) match ferme de suspension à compter du 20/05/2024, pour 3 avertissements dans une période inférieure ou égale à 3 mois (article 1.3 du Barème disciplinaire) alors qu'il évoluait au sein de l'équipe U17 du Gr. JUILLAN-MARQUISAT.

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : «*La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion...*

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au précédent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.».

Entre le 20/05/2024, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe de MARQUISAT 2 n'a disputé aucune rencontre officielle.

Le joueur ...X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que : « ...*la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match*».

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O : « *un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3" ».*

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».*

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Évocation : Fondée.

- Sanctionne l'équipe de MARQUISAT 2 de la perte de la rencontre par pénalité (-1 point) sur le score de 3 à 0.
- Équipe de JUILLAN 3 : 3 points, 3 buts marqués, 0 but encaissé.
- Équipe de MARQUISAT 2 : -1 point, 0 but marqué, 3 buts encaissés.
- Inflige au joueur ...X (licence n° 9603737492) du club de MARQUISAT un (1) match de suspension ferme à compter du 23/09/2024.
- Transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions.

Club de U.S. du MARQUISAT (517586): Droit d'évocation : 80€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD